

**PRACTICE DIRECTIVE**

To: All lawyers and litigants in the Court of Appeal

From: Caroline Lafontaine, Registrar

Re: **Appeal Hearing Dates**

Date: 2007-05-24

Revised: 2011-10-07

**2019-04-16**

**AVIS AUX AVOCATS**

Dest. : Avocat(e)s et plaideurs à la Cour d'appel

Exp. : Caroline Lafontaine, Registrare

Objet : **Dates d'audience**

Date : 2007-05-24

Mise à jour : 2011-10-07

**2019-04-16**

With increasing frequency, the Court of Appeal is receiving requests for date changes for appeals after the list of cases has been finalized and panels of judges have been assigned. When a matter is adjourned, Court time is wasted and the litigants often incur unacceptable delays. On the other hand, refusal of an adjournment request can result in an embarrassing or difficult situation for the lawyer making the demand.

Since the Court of Appeal is the highest court in the Province and is the last avenue of appeal, except in a few cases where a further appeal to the Supreme Court of Canada is possible, counsel and litigants need to be mindful that an appearance at the Court of Appeal supersedes most other engagements.

In accordance with Rule 62.17, the Court fixes hearings well in advance. This ensures counsel

De plus en plus souvent, il est demandé à la Cour d'appel de changer la date d'un appel après l'achèvement du rôle des appels et le choix de la formation de juges. Or, ajourner une affaire occasionne à la Cour une perte de temps et aux plaideurs, souvent, des délais inacceptables. À l'inverse, rejeter la demande d'ajournement présentée par un avocat peut le mettre dans l'embarras ou dans une situation difficile.

La Cour d'appel étant le plus haut tribunal de notre province et offrant la dernière voie de recours, sauf dans les quelques causes où un pourvoi devant la Cour suprême du Canada est possible, il importe que les avocats et les plaideurs soient conscients qu'une comparution devant la Cour d'appel prend le pas sur la plupart des autres engagements.

Conformément à la règle 62.17, la Cour fixe les dates des audiences longtemps d'avance.

and litigants are able to plan accordingly. The practice of the Court having to accommodate counsel or litigants once a matter has been scheduled for hearing must be avoided.

To avoid unnecessary adjournments, the Court directs as follows:

- 1) Upon receiving notification that an appeal on which they are solicitor of record has been perfected, counsel must, without delay, give the office of the Registrar a written notice of their unavailable dates for the month in which the appeal may be heard and for the subsequent month. The same applies for self-represented litigants. An appeal is eligible to be heard not on the month when it is perfected or during the next month, but on the first sitting month that follows, keeping in mind that the Court does not generally sit in July, August or December;
- 2) The written notice must provide a reasonable justification for the unavailability of either counsel or of the unrepresented litigant, as the case may be;
- 3) On those rare occasions when, for unforeseen reasons, a party must seek an adjournment after a matter has been scheduled for hearing, counsel or a self-represented person must proceed as follows:
  - a) consult the other party or parties and seek their consent, in the event of which a consent order with an affidavit explaining the reason for the request should be submitted to the Court for its consideration;
  - b) if consent is not obtained, make a motion for a change of date to be heard either by the panel assigned to hear the case or, at the direction of the Chief Justice, by a judge of the Court;

Les avocats et les plaideurs sont en mesure, ainsi, de se préparer en conséquence. L'usage qui s'est instauré d'obtenir de la Cour qu'elle réponde aux besoins des avocats ou des plaideurs une fois l'affaire mise au rôle doit être abandonné.

Dans le but d'éviter les ajournements inutiles, la Cour adopte la directive suivante :

- 1) Une fois avisés de la mise en état d'un appel au dossier duquel ils sont commis, les avocats doivent, sans délai, donner avis écrit au bureau du registraire des dates auxquelles ils ne peuvent comparaître durant le mois où l'appel pourra être entendu et durant le mois suivant. Les plaideurs non représentés y sont tenus également. Un appel peut être entendu, non pas le mois de sa mise en état ni le mois suivant, mais le mois, dès après, où siège la Cour; il est à noter qu'en général la Cour ne siège pas en juillet, en août et en décembre.
- 2) L'avis écrit doit donner une justification raisonnable de l'indisponibilité de l'avocat ou du plaideur non représenté, selon le cas.
- 3) Dans les rares cas où, du fait d'une circonstance imprévue, une partie doit solliciter un ajournement après la mise au rôle de l'affaire, l'avocat ou la personne non représentée :
  - a) consulte les autres parties et demande leur consentement et, le consentement étant obtenu, présente à la Cour une ordonnance par consentement accompagnée d'un affidavit expliquant la raison de la demande;
  - b) introduit, si le consentement n'est pas obtenu, une motion en vue d'obtenir un changement de date, motion qu'entendra la formation de juges affectée à la cause ou, sur directive du juge en chef, un juge de la Cour;

c) unless the Court or a judge thereof agrees to adjourn the matter, be ready to argue the appeal or to make alternate arrangements for someone to argue the appeal on the scheduled date.

c) demeure prêt, à moins que la Cour ou un juge de la Cour ne consente à ajourner l'affaire, à plaider en appel ou à charger quelqu'un de plaider en appel à la date prévue.

(Original signed by / originale signée par)

Caroline Lafontaine  
Registrar / Registraire